

Le Conseil d'admission en 5^e PEQ

Enseignement secondaire ordinaire de plein
exercice

Service Juridico-administratif &
Service Pédagogique

Juin 2023

Contexte général

Le Conseil d'admission est un organe prévu dans notre système scolaire depuis longtemps. Il est chargé d'apprécier dans certains cas les possibilités d'admission, dans une forme, une section et dans une orientation d'études, d'un élève qui ne remplit pas toutes les conditions d'admission prévues. Les cas les plus fréquents concernent un changement de forme (par exemple d'une 4^e GT réussie vers une 5^e TQ ou d'une 4^e TQ réussie vers une 5^e GT) ou de secteur (par exemple, d'une 4^e TQ « du secteur 2 industrie » réussie vers une 5^e TQ « du secteur 3 construction »).

La réglementation a toutefois prévu des correspondances entre 5TQ et 6P et entre 5P et 6P différentes. Ces correspondances sont fixées par circulaire ministérielle. Le Conseil d'admission n'intervient donc pas dans ces cas.

Sa composition relève de la responsabilité du Chef d'établissement. Nous recommandons de prendre les membres du Conseil de classe de l'OBG qui accueillera l'élève et de la FGC selon le type d'orientation.

Le Conseil d'admission fonde sa décision exactement sur les mêmes éléments que le Conseil de classe, à savoir

- ♦ *les études antérieures ;*
- ♦ *des résultats d'épreuves organisées par des professeurs pour pouvoir situer le niveau de l'élève, aider à établir un programme d'apprentissage, elle ne peut être subordonnée à une remise à niveau*
- ♦ *des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psychomédicosocial ; des entretiens éventuels avec l'élève et les parents.*

Cette décision doit être prise rapidement après que l'élève ait fait sa demande d'inscription. Le Conseil d'admission peut être amené à se réunir jusqu'au 15 mai, en cas de changement de forme ou d'orientation d'étude en cours d'année scolaire.

Il ne s'agit jamais d'une décision anodine, puisque :

- ♦ *elle est **contraignante**. En cas d'avis défavorable, l'élève ne pourra pas être admis, au sein de l'école concernée, dans l'option qu'il souhaite rejoindre ;*
- ♦ *elle a des répercussions **pédagogiques** évidentes. Étant donné que des prérequis existent pour chaque OBG de chaque année d'étude, l'élève devra combler son retard. Cela se fera bien évidemment avec l'aide et le soutien de l'équipe pédagogique, qui aura estimé ce pari possible puisqu'elle aura donné un avis favorable en tant que Conseil d'admission.*

Cette décision n'est pas susceptible de conciliation interne ni de recours externe.

Base légale (AR du 29 juin 1984)

- ♦ *Le Conseil d'admission désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant qui, pour chacune des années en cause, sont chargés, par le Chef d'établissement, d'apprécier, conformément à l'article 8, les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études.*

Ce Conseil se réunit sous la présidence du Chef d'établissement ou de son délégué (art. 2, 13°). Le Conseil d'admission fonde sa décision exactement sur les mêmes éléments que le Conseil de classe.

- ♦ *Le Conseil d'admission visé à l'article 2, 13° fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève.*
- ♦ *Selon les cas, ces informations peuvent concerner :*
 - 1° *les études antérieures ;*
 - 2° *des résultats d'épreuves organisées par des professeurs ;*
 - 3° *des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psychomédicosocial ;*
 - 4° *des entretiens éventuels avec l'élève et les parents (art. 8).*

Contexte particulier d'un Conseil d'admission au début de 5^e PEQ

L'organisation du parcours d'enseignement qualifiant dès la 4^e, telle qu'elle a été élaborée par le Gouvernement, n'a pas modifié fondamentalement le rôle d'un Conseil d'admission, mais ajoute différents éléments, dont certains ont une influence à la fois sur la décision prise par ce Conseil et sur l'organisation pédagogique qui découlera de cette décision.

*Dans le PEQ, la formation aux métiers s'organise dès la 4^e année. Certains élèves, qui n'avaient peut-être pas suffisamment mûri leur choix d'orientation en fin de 3^e, ont poursuivi leur parcours dans la suite logique en 4^e, ou ont choisi une orientation pour laquelle ils n'ont pas trouvé une motivation suffisante. À l'issue de cette 4^e réussie, il se peut, dès lors, qu'ils éprouvent la volonté ou la nécessité de changer d'orientation et de se diriger vers un autre métier. **Ainsi, il est possible qu'à l'avenir, plus souvent qu'auparavant, un Conseil d'admission soit sollicité pour des élèves.***

*De plus, la législation prévoit d'autres cas possibles, à savoir des élèves qui désirent rejoindre une 5^e PEQ alors qu'ils ont déjà entamé (ou même terminé) un autre cursus. Le Conseil d'admission de 5^e PEQ pourra donc émettre un avis favorable pour un élève qui aura réussi une 4^e, **mais aussi une 5^e, une 6^e ou une 7^e année** dans une autre orientation d'études¹.*

*Dans l'enseignement qualifiant, il faut noter que **toute demande d'admission dans une 5^e PEQ en provenance d'une orientation d'études de 4^e année d'étude différente** sera subordonnée à l'accord du Conseil d'admission, **même à l'intérieur d'un même secteur** (par exemple, entre « Esthéticien(nne) » et « Coiffeur(euse) »).*

*De plus, le Conseil d'admission **pourra « alléger » le parcours** de l'élève concerné. Il pourra dispenser l'élève de tout ou partie de la formation commune s'il est titulaire du CESS ou du CE6P à condition que ce dernier soit accompagné d'un CQ6. Cette dispense permettra ainsi à l'élève et à l'équipe de consacrer davantage de temps et d'énergie à la formation optionnelle.*

*Enfin, puisque l'élève sera appelé à acquérir les compétences de 4^e et 5^e années en un an pour ce qui concerne la formation optionnelle, cela signifie donc, dans le système du PEQ, qu'il devra **valider** au cours de sa 5^e, voire de la 6^e, **la ou les UQ de 4^e** qu'il n'a pu aborder auparavant, puisqu'il était dans une autre option. Si le principe de combler son retard au fur et à mesure de la 5^e existe partout, il y a là une **formalisation** du processus.*

¹ ainsi que pour certains élèves venant de l'enseignement en alternance ou de l'enseignement spécialisé.

Les questions à se poser en tant que Conseil d'admission

On l'aura compris : si le PEQ ne change pas fondamentalement le rôle du Conseil d'admission, l'organisation de ce parcours sur trois ans l'amplifie. Plus que jamais, l'équipe devra prendre une décision en connaissance de cause, après s'être posé deux questions essentielles.

1) Cet élève, d'après les éléments dont nous disposons, nous paraît-il capable de rattraper les acquis des autres élèves et de faire valider les UQ de 4^e ?

2) Comment allons-nous soutenir sa démarche ?

Sachant que :

- ♦ la durée des UAA de 4^e a tenu compte de l'âge des élèves et des grilles-horaires de 4^e année ;
- ♦ la validation des UAA de 4^e peut s'envisager à différents moments, notamment :
 - lors de la validation d'une UAA de 5^e, lorsque les apprentissages sont conçus de manière spiralaire ;
 - pendant une semaine-projets ;
 - quand l'élève se sent prêt ;
 - à l'occasion d'un stage.

Quelques implications pédagogiques, organisationnelles et administratives

- ♦ En cas d'avis favorable du conseil d'admission, nous conseillons de joindre au dossier d'apprentissage de l'élève :
 - le planning des épreuves de validation des UAA de 4^e ;
 - la remédiation prévue afin de combler le retard de l'élève ;
 - les éléments de la FGC dont il sera dispensé (le cas échéant).
- ♦ L'avis du Conseil d'admission est matérialisé par un PV, signé par le président et deux membres au moins, et qui doit être conservé 30 ans dans les archives de l'école.

Le conseil d'admission en 5^{ème} PEQ

